

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2015-017/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu la déclaration de candidature de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Oui le Rapporteur ;

**Considérant** que le 20 août 2015 à 17 heures 10 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Athanase BOUDO, titulaire de la carte nationale d'identité burkinabé n°B277162 du 13 décembre 2006, Directeur national de campagne de l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS) agissant comme mandataire suivant mandat sans numéro en date du 18 août 2015, pour accomplir les formalités relatives au dépôt de la déclaration

de candidature de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

**Considérant** que la déclaration de candidature de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

**Considérant** que la déclaration de candidature de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du Code électoral ;

**Considérant** que le candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA, né le 23 février 1959 à Toéssin, province du Passoré, est Burkinabè de naissance ; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante- quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution ; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire ;

**Considérant** que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national ; qu'il s'agit pour la couleur et pour l'impression du bulletin de vote le rouge pour le premier cercle, le vert pour le second cercle et dans ce dernier une main tournée vert le haut tenant à la verticale un œuf, le tout reposant sur un rectangle contenant la devise « Avec le Peuple, Victoire » et au dessus, la photo du candidat ; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme ;

**Considérant** que le candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA a été investi par l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS) ;

**Considérant** que de ce qui précède, le candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral ; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA est provisoirement validée.

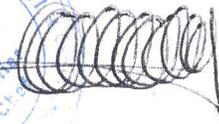
**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 28 août 2015**

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**